

Décision : QCRC06-00025

Numéro de référence : M05-01345-8

Date de la décision: Le 17 février 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : 27 janvier 2006

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires, les
exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q. c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-393-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Demanderesse

-et

9043-9480 QUÉBEC INC.
150, Roy
Saint-Augustin-de-Woburn
(Québec)
GOY 1R0

Intimée

-et

ROBERT DUMONT
150, rue Roy
Saint-Augustin-de-Woburn
(Québec)
GOY 1R0

Partie mise en cause

Procureur de la Commission : Me Pierre Darveau

La demande

En vertu de l'avis d'intention et de convocation amendé du 10 janvier 2006, la Commission est saisie d'une demande d'examen du comportement de 9043-9480 Québec inc. suite à plusieurs infractions au Code de la sécurité routière commises entre le 17 janvier 2004 et le 16 janvier 2006 dont une infraction critique le 4 mai 2004.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'applique à elle :

«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant »

qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite.»

Les faits

Madame Jocelyne Martin de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) fait état de la mise à jour du dossier PEVL (pièce CTQ-1) laquelle comporte les mentions suivantes aux sections Évaluation continue et sécurité des opérations :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Q.	H.Q.	TOTAL	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	19	0	19	6	6

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés			Nombre de points	
	Q.	H.Q.	TOTAL	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	7	0	7	12	33
Conformité aux normes de charges	0	0	0	0	18
Implication dans les accidents	0	0	0	0	13
Comportement global de l'exploitant		0	7	12	41

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'infractions et d'accidents considérés			Nombre de points	
	Q.	H.Q.	TOTAL	Au dossier	À ne pas atteindre
	7				

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Remarque
2004-01-26	Excès de vitesse	Stéphane Lacroix	120 km/h dans zone de 100 km/h
2004-03-08	Excès de vitesse	Stéphane Lacroix	108 km/h dans zone de 90 km/h
2004-03-26	Excès de vitesse	Stéphane Lacroix	119 km/h dans zone de 90 km/h
2004-06-28	Excès de vitesse	Stéphane Lacroix	119 km/h dans zone de 100 km/h
2004-06-30	Excès de vitesse	Luc Lemieux	111 km/h dans zone de 90 km/h
2004-09-07	Excès de vitesse	Grégoire Audet	119 km/h dans zone de 90 km/h
2005-04-06	Feu rouge	Stéphane Rhéaume	

Madame Martin précise que selon ses vérifications il n’y a plus de remorques immatriculées au nom de 9043-9480 Québec inc.

Dûment convoquée à l’audience 9043-9480 Québec inc. est absente et non représentée renonçant ainsi à l'occasion offerte de soumettre ses observations.

Maître Darveau fait état d’une conversation téléphonique tenue avec Robert Dumont principal actionnaire et dirigeant de 9043-9480 Québec inc.

Ce dernier lui a confirmé qu’il serait absent même si Maître Darveau l’a informé qu’il entendait demander la modification de la cote de 9043-9480 Québec inc. au niveau « insatisfaisant » et que toute demande ultérieure d’inscription au registre de sa part personnellement ou par le biais d’une autre personne légale de sa part soit soumise à l’examen d’un commissaire.

Analyse et décision

Les infractions mentionnées au dossier PEVL (pièce CTQ-1) laissent supposer des déficiences de la part de 9043-9480 Québec inc. quant à l’entretien de ses véhicules lourds et à la qualification de son principal dirigeant pour gérer cette entreprise conformément aux exigences de la loi et de ses règlements.

De plus, compte tenu des renseignements dont la Commission dispose vu l'absence de 9043-9480 Québec inc. ou d'un représentant à l'audience pour fournir des renseignements additionnels quant à la nature exacte de ses modalités d'opérations, il y a lieu d'appliquer dans les circonstances les dispositions de l'article 27 (5) de la loi.

Son principal actionnaire et dirigeant, Robert Dumont, a fait preuve de son incapacité à mettre en circulation ou exploiter convenablement un véhicule lourd en tolérant des excès de vitesse à répétition de ses conducteurs dont quatre en six mois par le même individu.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ATTRIBUE à 9043-9480 QUÉBEC INC. une cote de Sécurité « insatisfaisant » ;
- ATTRIBUE à ROBERT DUMONT une cote de Sécurité « insatisfaisant ».

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.